



DÉLIBÉRATION N° 2020-204

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juillet 2020 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme de l'Oise et de l'Aisne et sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français.

Les articles L. 431-6-1, L. 432-13 et L. 421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. L'article L. 432-13 confère en outre aux gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs et leur permet de missionner des entreprises pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

Les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification sont prévues par le décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Dans ce cadre, les gestionnaires d'infrastructures concernés ont élaboré conjointement un plan de conversion de la zone Nord de la France, transmis en septembre 2016 aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie.

La CRE a lancé en septembre 2017 une étude technico-économique dont les résultats lui ont permis de rendre un avis sur le plan de conversion le 21 mars 2018¹, conformément aux dispositions des articles L. 431-6-1 et L. 432-13 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE n° 2018-051 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique.

Le projet de conversion a débuté par une phase pilote, dont le lancement a été validé par l'arrêté du 31 juillet 2018² sur la base du plan de conversion susmentionné. Ce texte a fait l'objet d'un avis de la CRE le 27 juin 2018³. Cette phase pilote doit s'achever fin 2020.

Le projet de conversion se poursuivra par une phase de déploiement industriel, entre 2021 et 2029. Préalablement au lancement de cette phase de déploiement industriel, la ministre de la transition écologique a saisi la CRE, par courrier reçu le 21 juillet 2020, d'un projet de décret modifiant le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme de l'Oise et de l'Aisne et d'un projet d'arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

En outre, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a communiqué à la CRE le 15 juillet 2020 un projet de mise à jour du plan de conversion.

Le présent avis est rendu sur le fondement de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, qui dispose que la « Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès [...] aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel [...] et à leur utilisation, ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel ». Il comporte une présentation du contenu de ces projets de décret et d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DES PROJETS DE TEXTES REGLEMENTAIRES

2.1 Projet de décret

Le projet de décret modifiant le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme de l'Oise et de l'Aisne introduit les modifications suivantes par rapport au décret susnommé :

- une échéance pour la réalisation de la conversion totale du réseau de gaz B est ajoutée et fixée au 1^{er} octobre 2029 ;
- les missions des gestionnaires de réseaux de distribution et de transport de gaz naturel dans le cadre de l'opération de conversion sont précisées y compris celles relatives à la possibilité, pour les gestionnaires de réseaux de distribution, de déléguer à certains consommateurs la réalisation des opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage rendues nécessaires par l'opération de conversion, qui étaient prévues pour la phase pilote par l'arrêté du 31 juillet 2018 ;
- la liste d'éléments qui doivent être inclus dans le plan de conversion élaboré par les gestionnaires d'infrastructures concernés est modifiée, requérant une mise à jour de ce plan avant la phase de déploiement ;
- la mention de la réalisation par la CRE d'une analyse technico-économique de ce plan de conversion avant qu'il ne soit arrêté par les ministres est supprimée ;
- la liste des membres du comité de suivi de l'opération de conversion est modifiée, la CRE n'y figurant plus.

Le projet propose également d'autres modifications mineures visant à préciser ou compléter les dispositions du décret n° 2016-348.

2.2 Projet d'arrêté

Le projet d'arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B autorise le déploiement de l'opération de conversion dans les conditions mentionnées dans le plan de conversion mis à jour par les opérateurs à la suite de la publication du décret.

Il reprend les mêmes dispositions que l'arrêté du 31 juillet 2018 relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B, sur lequel la CRE avait rendu un avis le 27 juin 2018⁴, sur le périmètre des 202 communes appartenant aux 5 secteurs⁵ concernés par l'opération de conversion en 2021 et 2022.

² Arrêté du 18 juin 2018 relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B validant le lancement de la phase pilote.

³ Délibération de la CRE n° 2018-146 du 27 juin 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

⁴ Délibération de la CRE n° 2018-146 du 27 juin 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

⁵ 4 secteurs auront déjà été convertis à fin 2020, les 5 secteurs concernés par le projet d'arrêté porteront donc à 9/24 le nombre de secteurs convertis d'ici à 2022.

La disposition relative à la possibilité, pour les gestionnaires de réseaux de distribution, de déléguer à certains consommateurs la réalisation des opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage rendues nécessaires par l'opération de conversion, n'est pas reprise dans le projet d'arrêté car intégrée au décret.

Par ailleurs, il précise les modifications qui devront être apportées aux cahiers des charges de concession de distribution de gaz naturel dans les communes concernées par l'opération de conversion en 2021 et 2022, afin de tenir compte du changement de nature du gaz acheminé à l'issue de l'opération de conversion.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Projet de décret

Le projet de décret soumis à la CRE permet de préciser les dispositions du décret n° 2016-348 à la suite du premier retour d'expérience de la phase pilote du projet.

S'agissant de l'adaptation du plan de conversion, la CRE est favorable à la simplification de son contenu consécutive notamment à la suppression de certains des éléments requis initialement, tels que la coordination des projets de conversion entre les différents pays concernés, cette coordination étant aujourd'hui réalisée par d'autres instances de pilotage du projet de conversion.

La CRE a analysé le projet de mise à jour du plan de conversion, qui lui a été transmis par la DGEC en date du 15 juillet 2020. La CRE estime que, en l'état, ce projet n'est globalement pas de nature à modifier les équilibres économiques du plan de conversion initial de 2016, dont la CRE avait fait l'analyse technico-économique, malgré quelques précisions sur les adaptations techniques nécessaires pour le stockage de Gournay.

L'actualisation de l'analyse technico-économique avant la publication de l'arrêté, qui autorisera le lancement du déploiement généralisé de la conversion sur les 5 secteurs prévus pour 2021 et 2022 n'apparaît donc pas nécessaire au vu du faible impact de la mise à jour présentée à la CRE.

Enfin, compte tenu notamment des compétences tarifaires dont elle dispose sur ce projet, la CRE doit continuer à participer au comité de suivi, comme cela était prévu par le décret n° 2016-348 en vigueur mais non repris dans le présent projet de décret.

Enfin concernant les autres modifications mineures de rédaction, la CRE y est favorable en ce qu'elles sont cohérentes avec les dénominations habituellement utilisées.

3.2 Projet d'arrêté

Le plan de conversion qui a été transmis à la CRE par la DGEC ne constitue qu'un projet. Ce dernier ne pourra être finalisé qu'après publication du décret modifiant le décret n° 2016-348. La publication de cette mise à jour permettra ensuite de prendre l'arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion, dans les conditions prévues par le plan de conversion.

Dans la mesure où le plan de conversion ne serait pas modifié substantiellement par rapport à la version dont elle a eu connaissance, la CRE est favorable au déploiement de l'opération de conversion pour 2021 et 2022 prévu par le projet d'arrêté.

Toutefois, dans l'éventualité où la mise à jour du plan de conversion devait apporter des modifications substantielles du plan initial, de nature notamment à impacter les trajectoires tarifaires et budgets cibles qui seront fixés aux opérateurs par la CRE à l'issue de la phase pilote, la CRE demande à être ressaisie pour avis sur le projet d'arrêté.

Les autres dispositions principales du projet d'arrêté soumis à la CRE sont identiques à celles de l'arrêté du 31 juillet 2018 relatif à la phase pilote de l'opération de conversion et sont conformes à l'avis rendu par la CRE sur ce dernier le 27 juin 2018.

La modification des dispositions des cahiers des charges de concession est, quant à elle, prévue par l'article L. 432-13 du code de l'énergie. La précision, dans le projet d'arrêté, des modifications à apporter à ces derniers permet de sécuriser le dispositif.

Ainsi, la CRE considère que, sous réserve des modifications éventuelles qui seront apportées au projet de plan de conversion qui lui a été communiqué, le projet d'arrêté qui lui a été soumis est adapté pour lancer la phase de déploiement de l'opération de conversion sur les premiers secteurs suivant la phase pilote.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 21 juillet 2020, par la ministre de la transition écologique d'un projet de décret modifiant le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme de l'Oise et de l'Aisne et d'un projet d'arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

En outre, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a communiqué à la CRE le 15 juillet 2020 un projet de mise à jour du plan de conversion, qui ne pourra être finalisé et transmis aux ministres qu'après publication du décret.

Les modifications prévues par le projet de décret sont limitées et auront un impact mineur sur le dispositif. La CRE y est favorable, à l'exception du périmètre des participants au comité de suivi du projet de conversion. Ainsi, la CRE, eu égard aux impacts budgétaires potentiels sur les opérateurs de réseau de la mise en œuvre de l'opération de conversion, demande à continuer d'être membre du comité de suivi de l'opération de conversion, tel que composé à l'article 8 du projet de décret.

Sous réserve de la prise en compte de cette modification dans le projet de décret, la CRE émet un avis favorable aux deux projets qui lui ont été soumis.

Néanmoins, s'agissant de l'arrêté, dans l'éventualité où la mise à jour du plan de conversion conduirait à des modifications substantielles de ce dernier, la CRE demande à être ressaisie pour avis sur le projet d'arrêté.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 30 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO